



## Aménagement d'une aire de stationnement - Résidentiel – Normes réglementaires

Il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ou modifier un espace de stationnement hors rue.

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET DES ALLÉES D'ACCÈS

L'aménagement des accès et des allées d'accès d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » doit répondre aux critères suivants :

1. Un accès et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude réelle et enregistrée;
2. Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, un second accès peut être aménagé lorsque le frontage du terrain excède 15 m et que le terrain n'est pas situé en bordure d'une route numérotée (route régionale);
3. Sur un même terrain, il doit y avoir une distance minimale de 5 m entre deux accès. Cet îlot entre les deux accès doit être végétalisé ou comporter un aménagement paysager;
4. L'allée d'accès doit être recouverte de béton, d'asphalte, de pavés de béton, de pavés de pierre, de pavés alvéolés ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
5. L'utilisation de gravier, de poussière de roche, de pierre ou de galet de rivière ou de pierre concassée comme revêtement est interdite, à l'exception d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
6. L'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;
7. Pour les lots de coin adjacents à une route numérotée (route régionale), l'accès doit être sur la voie publique secondaire;
8. Aucun accès n'est permis à l'intérieur d'une distance de 3 m d'une intersection;
9. L'allée d'accès doit avoir une largeur minimum de 3 m et une largeur maximum de 9 m;
10. La taille maximum d'une aire de stationnement extérieur pour les usages résidentiels est de 30 cases et les aires doivent être séparées entre elles par une bande de terrain gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes d'une largeur minimum de 5 m;
11. Tout terrain de stationnement de 5 cases et plus doit être délimité par une bordure continue de granite ou de béton coulée sur place d'un minimum de 0,15 m de hauteur.

### L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est autorisé pour un usage du groupe « Résidentiel (H) » si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge de recul avant du bâtiment principal doit être d'au moins 9 m;
2. L'accès en demi-cercle est uniquement autorisé en cour avant;
3. La distance entre les accès doit être d'au moins 9 m;
4. L'espace compris entre les accès doit être végétalisé par une bande gazonnée ou autrement paysagée;
5. La partie de l'accès en demi-cercle parallèle à la voie publique doit être à au moins 4 m de la ligne de rue;

---

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage

6. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,50 m et au plus 4,5 m;
7. La distance minimale entre un accès en demi-cercle et le bâtiment principal est fixée à 2 m.

### REVÊTEMENT OBLIGATOIRE

Tout accès, allée d'accès, allée de circulation et espace de stationnement desservant un usage localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'un revêtement prévu à cette fin et autorisé au présent règlement.

Cette obligation est non applicable pour tout usage localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

### DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans un délai inférieur à douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

### DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'AGRANDISSEMENT D'UN STATIONNEMENT IMPLIQUE L'ABATTAGE D'UN ARBRE

Lors de travaux impliquant l'agrandissement d'une aire de stationnement, ces derniers ne peuvent être réalisés s'ils nécessitent l'abattage d'un arbre ou plusieurs arbres dont la tige a un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.

### NOMBRE OBLIGATOIRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre de cases minimal et maximal pour répondre aux besoins d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » est établi dans le tableau ci-après.

**TABLEAU 34 : NOMBRE OBLIGATOIRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE «RÉSIDENTIEL (H)»**

Catégorie d'usage	Nombre de cases de stationnement minimum	Nombre de cases de stationnement maximum
H1	2	4
H2	2 cases par logement	3 cases par logement
H3 4 à 12 logements	2 cases par logement	2 cases par logement + 0,50 case par logement pour les visiteurs
H3 Plus de 12 logements	2 cases par logement pour les 12 premiers	2 cases par logement

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage

	1,5 case par logement excédentaire	+ 0,25 case par logement pour les visiteurs
<b>H4</b>	0,5 case par logement ou chambre	1 case par logement ou chambre + 0,25 case par logement ou chambre pour les visiteurs

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMPTANT 4 CASES ET MOINS**

Les dispositions générales relatives à l'aménagement d'un espace de stationnement d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » comptant 4 cases et moins sont les suivantes :

1. L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, d'asphalte, de pavés de béton, de pavés de pierre, de pavés alvéolés ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
2. Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
3. L'utilisation de gravier, de poussière de roche ou de pierre concassée comme revêtement est interdite, à l'exception d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Veuillez prendre note que des normes différentes s'appliquent pour l'aménagement d'un espace de stationnement comptant de 5 à 10 cases et comptant 11 cases et plus.

#### **LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

La localisation des cases de stationnement d'un usage du groupe « Résidentiel (H) » doit répondre aux critères suivants :

1. Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 2 m de la ligne avant et de 1 m de toutes les autres lignes, à l'exception de la ligne mitoyenne séparant un stationnement mitoyen;
2. Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace végétalisé ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
3. Les cases de stationnement doivent être éloignées d'au moins 2 m de toute fenêtre de pièce habitable située sous le niveau de l'aire de stationnement;
4. L'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 2 m d'un mur avant, à l'exception d'une aire de stationnement localisée devant un garage attenant pour un usage des catégories « H1 » et « H2 ».

La localisation de l'aire de stationnement hors rue doit respecter les critères suivants relatifs à l'usage et à l'implantation :

1. Pour les usages des catégories « H1 » et « H2 », lorsqu'en structure isolée ou jumelée, les critères suivants doivent être respectés :

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage**

- a. L'aire de stationnement doit être localisée en cour avant ou latérale. Toutefois, une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie « H2 » peut être aménagée en cour arrière;
  - b. Un empiètement du stationnement dans la partie devant le bâtiment principal est autorisé pour un maximum de 40 % de la largeur de la façade du bâtiment principal pour les habitations en structure isolée et un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment pour les habitations en structure jumelée. Toutefois, lorsqu'un garage est attaché à l'habitation, le stationnement peut empiéter devant la façade du garage sur sa totalité;
  - c. Les accès et allées d'accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant;
  - d. La largeur totale de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 9 m lorsqu'elle est implantée en cour avant;
  - e. Les aires de stationnement peuvent être mitoyennes ou non.
2. Pour les usages des catégories « H1 » et « H2 », lorsqu'en structure contigüe, les critères suivants doivent être respectés :
- a. L'aire de stationnement peut être localisée en cour avant, latérale ou arrière;
  - b. Un empiètement du stationnement dans la partie devant le bâtiment principal est autorisé pour un maximum de 2 m pour les unités situées aux extrémités et pour un maximum de 50 % de la largeur du mur avant pour les unités situées au centre. L'impossibilité de respecter ces dispositions impliquera l'intégration d'un garage attenant aux plans d'architecture;
  - c. Les accès et allées d'accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant;
  - d. La largeur totale de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 9 m lorsqu'elle est implantée en cour avant;
  - e. Les aires de stationnement peuvent être mitoyennes ou non.
3. Pour les usages des catégories « H3 » et « H4 », toute aire de stationnement doit être située en cour arrière ou latérale, à l'exception où l'aire de stationnement hors rue ne peut être implantée en cour arrière ou latérale en raison des contraintes engendrées par la présence d'une des contraintes suivantes :
- a. Une rive;
  - b. Un littoral;
  - c. Une zone inondable;
  - d. Une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
  - e. Une ou plusieurs contraintes anthropiques.

### **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

1. Deux (2) des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue ou leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle. Ils doivent avoir une longueur de 7,5 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée à partir de la fin de l'emprise de la voie de circulation ou de l'emprise publique;
2. Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

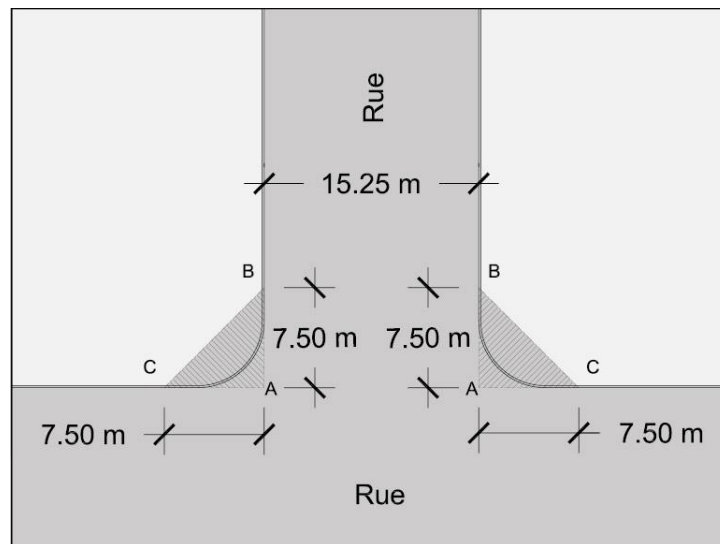
**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage**

À moins d'une disposition contraire expresse :

1. Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;
2. Tout obstacle de plus de 1 m de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité;
3. Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière à avoir un dégagement minimum de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

**FIGURE 1 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ**



### **ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Sur les routes provinciales, les normes du ministère des Transports du Québec s'appliquent en plus des normes du règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

De plus, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec pour tout nouvel accès ou modification d'un accès existant.

---

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage